

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberrri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hind Addi, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Taelmans, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, *Conseillers communaux* ;
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

Excusés

Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Daif, Mohamed El Bouazzati, Laurent Mutambayi, Joke Vandembemt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Abdallah Kanfaoui, *Conseillers communaux.*

Séance du 29.06.22

#Objet : Taxes communales - Taxe sur les panneaux publicitaires - Modification. #

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire du 9 avril 2004 publié au Moniteur Belge le 26 mai 2004 ;

Vu le règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les exercices 2022 à 2025 inclus ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il n'est pas discriminatoire de distinguer les supports lumineux et non lumineux, afin d'avoir un effet dissuasif sur les supports ayant une forte visibilité publicitaire susceptible de représenter un danger pour les usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de décourager l'utilisation des supports qui permettent le défilement de publicités successives ainsi que les outils publicitaires ayant certaines caractéristiques qui influencent la perception visuelle et le comportement de conduite des usagers de la route en raison d'une distraction visuelle et cognitives accrues, augmentant considérablement les risques d'accidents;

Considérant que les taux sont raisonnables et proportionnels aux bénéfices générés par ce type d'installations de sorte qu'il ne peut être reproché à la Commune qu'il n'a pas été tenu compte de la capacité contributive des contribuables;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires exploités à des fins commerciales.

Article 2

Par supports de publicité, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les supports porteurs d'affiches lumineuses ou non ou par projection lumineuse. Les supports de publicité comprennent également, pour les applications mobiles et fixes, les variantes numériques telles que les journaux lumineux, les murs de LED, etc., qui comportent ou non des textes fixes et mobiles ou d'autres symboles et qui peuvent être contre paiement ou non mis à la disposition des parties intéressées à la diffusion du message publicitaire. En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont apposées, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3

Les taux annuels de la taxe sont fixés, pour l'année 2022, à :

- 35,00 EUR / par mètre carré/ dispositif non lumineux et non éclairé (taux 1);
- 150,00 EUR par mètre carré/ dispositif lumineux ou éclairé (taux 2) ;
- 300,00 EUR par mètre carré/ dispositif numérique (taux 3)

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
Taux 1	35,00 EUR	35,88 EUR	36,78 EUR
Taux 2	153,75 EUR	157,59 EUR	161,53 EUR
Taux 3	307,50 EUR	315,19 EUR	323,07 EUR

Le taux de la taxe est calculé par m² de surface utile, c'est à dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 4

La taxe est due en entier pour toute l'année en cours, quelle que soit la date à partir de et jusqu'à laquelle il y a utilisation du panneau.

Il ne sera accordé aucune remise ou restitution pour quelque cause que ce soit.

Article 5

La taxe est due principalement par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'autorisation de placement du dispositif a été donnée par l'Autorité communale compétente.

A défaut d'autorisation de placement de l'Autorité communale compétente, la taxe est mise à charge de la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie la publicité.

Le propriétaire, personne physique ou morale, du bien bâti ou non bâti, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

Article 6

Sont exonérés :

- Les panneaux installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploitent ;
- Les panneaux utilisés pour leur compte personnel par une personne morale de droit public, une ASBL ou un organisme d'utilité publique ne poursuivant aucun but lucratif ;
- Les panneaux placés occasionnellement lors de fêtes locales ;
- Les panneaux électoraux placés par la commune.

Article 7

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule est tenu d'en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné.

Le redevable est tenu, le cas échéant, de notifier à l'administration communale, les modifications, déplacements ou suppressions de panneaux intervenus en cours d'exercice.

Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôles. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 11

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 12

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

35 votants : 33 votes positifs, 2 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 04 juillet 2022

La Secrétaire f.f., *adjoint,*



Marijke Aelbrecht

Gilbert Hildgen.

La Bourgmestre,



Catherine Moureaux